



Date de réception : 19/10/2023

Version anonymisée

Traduction

C-3/23 – 1

Affaire C-3/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 janvier 2023

Juridiction de renvoi :

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen Afdeling Gent
(Belgique)

Date de la décision de renvoi :

22 décembre 2022

Parties demandereses :

ZN

RV

Partie défenderesse :

Belgische Staat

[OMISSIS]

RECHTBANK VAN EERSTE AANLEG OOST-VLAANDEREN,

afdeling GENT

FISCAAL – ZESDE BURGERLIJKE KAMER

[TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE FLANDRE ORIENTALE,

section de GAND

AFFAIRES FISCALES – SIXIÈME CHAMBRE CIVILE]

FR

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 DÉCEMBRE 2022

Dans l'affaire :

ZN, [OMISSIS] et

RV, [OMISSIS]

parties demanderesses ;

Contre :

Le BELGISCHE STAAT (ÉTAT BELGE), FOD Financiën (SPF [Service Public Fédéral] Finances) – Stafdienst Logistiek (Service d'encadrement Logistique) [OMISSIS], représenté par le Minister van Financiën (ministre des Finances), à la poursuite et diligence de l'Algemene Administratie van de Fiscaliteit (administration générale de la fiscalité), agissant à la demande de l'Adviseur-Generaal (Conseiller général), Directeur van het P Centrum Gent (Directeur du Centre P de Gand), [OMISSIS]

partie défenderesse [OMISSIS] ;

Le rechtbank (tribunal) rend le jugement suivant :

I. LA PROCÉDURE

[Déroulement de la procédure] [OMISSIS]

II. LA DEMANDE

Les parties demanderesses demandent dans leurs conclusions :

« Entendre dire pour droit que l'imposition supplémentaire sur les revenus mobiliers est illégale. En conséquence, condamner le Belgische Staat (État belge) au paiement d'un montant de 6 986,50 euros, augmenté des intérêts compensatoires à un taux de 8,5 % à compter du 22 juillet 2020.

Condamner le Belgische Staat (État belge) aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure d'un montant de 1 170 euros. »

Dans son « deuxième jeu de conclusions », la partie défenderesse demande de déclarer la demande recevable et non fondée, de confirmer les cotisations à l'impôt établies et de condamner les parties demanderesses aux dépens.

III. FAITS PERTINENTS ET LITIGE

1.

Le présent litige concerne quatre cotisations à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2016 (article du rôle 700615391), l'exercice d'imposition 2017 ([article du rôle] 700615473), l'exercice d'imposition 2018 (article du rôle 700613941) et l'exercice d'imposition 2019 (article du rôle 700602753).

2.

Les parties demanderesses ont déposé, dans les délais, une déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'imposition 2016, 2017, 2018 et 2019.

3.

Le 18 septembre 2018 et le 26 septembre 2019, l'administration fiscale a reçu de l'Italie des informations dans le cadre de la coopération internationale en matière d'échange d'informations à caractère financier dont il est apparu que la seconde partie demanderesse a été, en 2017, (co)détenteur, titulaire, bénéficiaire effectif d'un ou plusieurs comptes financiers en Italie.

4.

Le 18 février 2020, l'administration fiscale envoie deux demandes de renseignements par recommandé aux parties demanderesses.

5.

Le 15 juillet 2020 est reçue la réponse des parties demanderesses à ces demandes de renseignements.

6.

Après examen des documents reçus, un avis de rectification concernant les exercices d'imposition 2016, 2017, 2018 et 2019 a été envoyé, le 22 juillet 2020, par courrier recommandé à la poste. Un accroissement d'impôt de 10 % a été annoncé au titre de l'article 444 du WIB92 (CIR92).

L'avis de rectification a été envoyé de nouveau aux parties demanderesses, le 17 août 2020, sous simple pli avec une lettre d'accompagnement mentionnant la date initiale d'envoi et la date de première présentation de ce courrier par les services postaux.

7. L'administration fiscale a reçu le 25 août 2020 une réponse à l'avis de rectification.

8.

Le 1^{er} septembre 2020, une notification de la décision de taxation a été envoyée.

Les cotisations supplémentaires à l'impôt susmentionnées ont été confirmées le 11 septembre 2020.

9.

Le 28 octobre 2020, les parties demandereses ont introduit une réclamation contre ces cotisations supplémentaires à l'impôt pour les exercices d'imposition 2016, 2017, 2018 et 2019.

10.

Par décision directoriale du 22 avril 2021, la réclamation a été rejetée dans son intégralité.

11.

Les parties demandereses ne pouvaient être d'accord avec cette décision de rejet, de sorte que le 27 mai 2021, elles ont déposé une requête au greffe du rechtbank (tribunal) de céans.

IV. APPRÉCIATION

1. Sur la recevabilité

[Déclaration de recevabilité de la demande] [OMISSIS]

2. Sur le fond

Général

2.1.

Le présent litige porte sur l'application de l'article 21, point 5°, du WIB92 (CIR92).

2.2.

L'arrêt du 6 juin 2013 [, Commission/Belgique, C-383/10, EU:C:2013:364] de la Cour de justice de l'Union européenne indique que la législation belge en cause contrevient aux dispositions précitées puisqu'elle a pour effet de dissuader les résidents belges d'avoir recours, pour la gestion de comptes d'épargne, aux services de banques établies dans d'autres États membres de l'Union et dans les États parties à l'accord EEE.

Sur la base de cet arrêt de la Cour de justice, la Belgique ne peut donc plus exclure de l'exonération, telle que prévue à l'article 21, point 5°, du WIB 92 (CIR92), les intérêts que perçoivent des contribuables sur leurs dépôts d'épargne réglementés de banques établies dans d'autres États membres de l'Espace Économique Européen.

L'article 170 de la wet van 25 april 2014 houdende diverse bepalingen (loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses) (M.B., 7 mai 2014) a ainsi modifié l'article 21, point 5°, du WIB92 (CIR92) :

« *Les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas :*

[...]

5° la première tranche de 1 250 euros (montant non indexé) par an des revenus afférents aux dépôts d'épargne reçus, sans stipulation conventionnelle de terme ou de préavis, par les établissements de crédit visés à l'article 56, § 2, 2°, a,

étant entendu que :

– ces dépôts doivent, en outre, répondre aux critères définis par le Roi sur avis de la Banque nationale de Belgique et de l'Autorité des services et marchés financiers, chacune dans son domaine de compétence, quant à la monnaie en laquelle ils sont libellés, quant aux conditions et modes de retraits et de prélèvements et quant à la structure, au niveau et au mode de calcul de leur rémunération, ou, pour les dépôts reçus par les établissements de crédit qui sont établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen, ces dépôts doivent répondre aux critères analogues définis par les autorités similaires compétentes de l'autre État membre.

– pour l'application de la présente disposition, ne sont pas considérés comme des délais de préavis, les délais constituant une simple mesure de sauvegarde que le dépositaire se réserve d'invoquer ».

2.3.

Le rechtbank (tribunal) remarque que le texte législatif modifié suggère que le législateur entend étendre l'exonération d'une première tranche d'intérêts sur les dépôts d'épargne aux dépôts d'épargne détenus par des établissements de crédit établis dans l'Espace économique européen, comme cela est également indiqué au début du passage concerné de l'Exposé des motifs de la loi du 25 avril 2014.

Dans la pratique fiscale, il apparaît que le législateur belge continue à imposer les conditions « belges » aux établissements de crédit étrangers.

Selon la Circulaire n° AAFisc. 22/2014 (Ci. RI-1.231/633.479), du 12 juin 2014, cela signifie qu'il y a lieu de remplir les exigences telles que fixées à l'article 2 KB/WIB92 (AR/CIR92). L'administration fiscale a déjà mentionné

dans le passé, entre autres, l'exigence que « la rémunération des dépôts d'épargne comporte obligatoirement mais aussi exclusivement un intérêt de base et une prime de fidélité ».

L'obligation que la rémunération des dépôts d'épargne comporte obligatoirement mais aussi exclusivement un intérêt de base et une prime de fidélité est une exigence typiquement belge greffée sur la culture financière belge. Dans le présent litige, l'administration fiscale renvoie à la Circulaire 2020/C/33, du 21 février 2020, concernant l'exonération des revenus de dépôts d'épargne réglementés reçus par des établissements de crédit établis à l'étranger. Dans cette circulaire, il est également renvoyé à la Circulaire n° AAFisc. 22/2014 (Ci. RI-1.231/633.479) du 12 juin 2014.

2.4.

La position de l'administration fiscale selon laquelle la réglementation belge, énoncée à l'article 21, premier alinéa, point 5°, en combinaison avec l'article 2 KB/WIB 1992 (AR/CIR 1992), contient deux conditions cumulatives d'exonération, à savoir que le compte doit être « réglementé » et qu'il doit satisfaire aux critères énumérés dans le KB (AR), est critiquable.

Il semble que l'administration fiscale considère la condition dite « du caractère réglementé » comme une condition d'exclusion. La question est de savoir si une telle lecture de l'article 21, premier alinéa, point 5°, du WIB92 (CIR92) n'est pas contraire au droit européen.

Avant de se prononcer sur le fond

2.5.

Le rechtbank (tribunal) est donc d'avis, avant de statuer sur le fond, que la Cour de justice de l'Union européenne devrait être saisie de la question préjudicielle suivante :

« L'article 21, premier alinéa, point 5°, du WIB 1992 [Wetboek van de inkomstenbelasting 1992 (code des impôts sur les revenus 1992)(CIR 1992)], tel que modifié par l'article 170 de la Wet van 25 april 2014 houdende diverse bepalingen (loi du 25 avril 2014 portant dispositions diverses), enfreint-il les dispositions des articles 56 et 63 TFUE ainsi que les articles 36 et 40 de l'accord EEE en ce que la disposition litigieuse, bien qu'indistinctement applicable aux prestataires de services nationaux et étrangers, requiert non seulement que des conditions analogues à celles figurant à l'article 2 KB/WIB 1992 [koninklijk besluit tot uitvoering van het WIB 1992 (arrêté royal d'exécution du CIR 1992) (AR/CIR 1992)], qui sont de facto propres au marché belge, soient remplies mais surtout que ces conditions analogues requises aient été établies par les autorités publiques de l'État membre de l'EEE concerné, ce qui va au-delà de l'assujettissement au contrôle prudentiel local et de l'adhésion au système de garantie des dépôts conformément à la directive n° 94/19/CE, [et] entrave, par

conséquent, sérieusement l'offre des prestataires de services étrangers en Belgique ? »

[Décision de poser la question formulée ci-dessus et suspension de la procédure]
[OMISSIS]

[Formule de clôture et signatures]

[OMISSIS]